



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1108T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de restriction de la circulation, dans le cadre de l'installation de modules provisoires pour une base de vie, au Parking des Capucins, square Léon Déliance, à Poissy, du 31 octobre 2024 au 24 janvier 2026**

Le Maire,

Vu la demande en date du 17 octobre 2024, par laquelle la Société Colas France sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de la circulation, afin d'effectuer l'installation de modules provisoires pour une base de vie dans le cadre des travaux de modernisation du bâtiment voyageurs et des accès à la gare SNCF, au parking des Capucins, square Léon Déliance, à Poissy, du 31 octobre 2024 au 24 janvier 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de modernisation du bâtiment voyageurs et des accès à la gare SNCF doivent être réalisés par la Société Colas France, du 31 octobre 2024 au 24 janvier 2026,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société Colas France sollicite l'autorisation d'installer une base de vie sur le domaine public,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le 31 octobre 2024, de 7h00 à 20h00 :

- Une restriction de stationnement sera mise en place, au parking des Capucins, square Léon Déliance, à Poissy, dans le cadre de la mise en place de modules provisoires pour une base de vie, sauf pour la Société Colas France.
- Une restriction de la circulation sera mise en place square Léon Déliance, à Poissy, dans le cadre de la mise en place modules provisoires pour une base de vie, un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours,
- La circulation de plusieurs camions en sens inverse depuis l'avenue Maurice Berteaux vers le parking sera autorisée,
- Les manœuvres de circulation seront accompagnées par un homme trafic.

### **Article 2 :**

Du 31 octobre 2024 au 24 janvier 2026, la Société Colas France sera autorisée à installer une base de vie de 180 m<sup>2</sup> sur le domaine public, sur le parking des Capucins, Square Léon Déliance, à Poissy

### **Article 3 :**

Du 31 octobre 2024 au 24 janvier 2026, la Société Colas France sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/420P du 14 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 18 octobre 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/10/2024